

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication  
Commission prévue à l'article L.311-5  
du code de la propriété intellectuelle  
relative à la rémunération pour copie  
privée

## Décision n° 16 du **XXXXXXX** de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle

NOR :

La commission,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2016 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n°15 du 14 décembre 2012 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les débats de la commission en date du **XXXXXXX**/2017 ;

Considérant que l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les auteurs et éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisée à partir d'une source licite dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5 du code susvisé et au 2° de l'article L. 211-3 du code susvisé ;

Considérant que l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribue à la commission la mission de déterminer les supports assujettis à ladite rémunération, de fixer les

taux et les modalités de versement de cette rémunération Considérant que l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, modifié par l'article 15 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 dispose que ladite rémunération est désormais également due par l'éditeur d'un service de radio ou de télévision ou son distributeur, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui fournit à une personne physique, par voie d'accès à distance, la reproduction à usage privé d'œuvres à partir d'un programme diffusé de manière linéaire par cet éditeur ou son distributeur, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ;

Considérant que la commission a recueilli des éléments d'information concernant lesdits services à l'occasion de huit séances plénières ou groupes de travail entre le 8 novembre 2016 et le 2 mai 2017, en procédant notamment à l'audition de plusieurs opérateurs concernés par ces services ;

Considérant qu'à l'issue de ces débats, la commission a constaté que ces services de stockage à distance suscitent l'intérêt de plusieurs opérateurs. connaissent un développement rapide et significatif ;

Considérant que les délais nécessaires à la réalisation d'une étude des pratiques de copie privée concernant ces services et à l'adoption d'une décision au vu des résultats de cette étude sont de nature à porter préjudice aux ayants-droit en les privant, en attendant cette décision, de la rémunération pour copie privée prévue par la loi ;

Considérant que l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle permet à la commission d'assujettir des capacités de stockage sans une étude préalable des pratiques de copie privée et pour une durée qui ne peut excéder un an ;

Considérant qu'il résulte des auditions conduites par la commission que les services de stockage à distance apparaissent similaires dans leurs modes de fonctionnement présentent de fortes similitudes d'usages avec les mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur ou « box »), comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes ou un baladeur dédié à l'enregistrement de vidéogrammes, tels que mentionnés au tableau n° 3 de la décision n° 15 précitée ;

Considérant qu'il convient néanmoins de prendre en considération certaines spécificités de ces services de stockage à distance :

- notamment la durée d'utilisation du service,
- les capacités de stockage exprimées en heure d'enregistrement de programmes de télévision et non pas nécessairement uniquement en Gigaoctet
- l'accessibilité de la copie plus contrainte par la qualité du réseau Internet
- l'impact sur la qualité de la copie

et la possibilité pour le service ou l'utilisateur d'ajuster les capacités de stockage offertes ou souscrites afin de tenir compte de l'impact éventuel des restrictions imposées par certains éditeurs de programmes ;

Considérant que la commission estime avoir réuni suffisamment d'éléments d'information fiables et objectifs sur les pratiques de copie privée portant sur les services visés

par l'article 15 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 pour adopter une décision provisoire sur ces services.

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle les services de stockage fournis, par voie d'accès à distance, par les éditeurs de services de télévision ou leurs distributeurs, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et qui fournissent à une personne physique, par voie d'accès à distance, la reproduction à usage privé d'œuvres à partir d'un programme diffusé de manière linéaire par cet éditeur ou son distributeur, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.

### **Article 2**

Le montant de la rémunération sur les services mentionnés à l'article 1er est fixé par palier de capacité ainsi qu'en fonction du nombre d'utilisateurs ou d'abonnés ayant accès auxdits services conformément au tableau annexé à la présente décision.

Les déclarations concernant les services assujettis par la présente décision, faites par les redevables aux sociétés chargées de percevoir ladite rémunération, devront mentionner de façon distincte, pour chacun des utilisateurs ou d'abonnés ayant accès auxdits services, la capacité d'enregistrement mise à leur disposition. Ladite capacité d'enregistrement ainsi que le nombre d'utilisateurs ou d'abonnés ayant accès auxdits services sont présumés être ceux déclarés par le redevable concerné.

### **Article 3**

Pour les services du type de ceux mentionnés à l'article 1er, dont les caractéristiques techniques ne diffèrent de celles des services mentionnés audit article que par une capacité de stockage (exprimée en heures d'enregistrement ou en giga octets) supérieure, la rémunération prévue pour la capacité de stockage maximale des services mentionnés audit tableau sera appliquée à titre conservatoire, dans l'attente de la fixation d'une rémunération spécifique pour cette capacité de stockage.

### **Article 4**

I. La rémunération fixée en annexe de la présente décision est une rémunération mensuelle par utilisateur ou abonné déterminée :

- par analogie avec le barème applicable aux supports mentionnés au tableau n° 3 figurant en annexe de la décision n° 15 du 14 décembre 2012 susvisée ;
- en tenant compte d'une durée moyenne d'utilisation du service de 4 ans.
  - [en tenant compte des spécificités des NPVR tel qu'évoqué dans les considérant](#)

II. La rémunération due par les services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peut être liée à une capacité de stockage exprimée en heures d'enregistrement de programmes de télévision, avec l'équivalence suivante :

1 heure = 1 Gigaoctet.

### **Article 5**

- I. La rémunération est due tant que les utilisateurs ou les abonnés ont accès aux services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.
- II. Des relevés sont transmis par les redevables aux organismes de perception mentionnés à l'article L. 311-6 du Code de la propriété intellectuelle, au plus tard le 20 de chaque mois, pour le mois précédent
- III. Les fournisseurs des services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus au paiement de la rémunération pour copie privée aux dates suivantes :
  - pour les fournisseurs d'un service à titre exclusif : quatre-vingts jours francs à compter de la fin du mois de la date d'exigibilité ;
  - pour les fournisseurs de services à titre non exclusif : quarante jours francs à compter de la fin du mois de la date d'exigibilité ;
- IV. La date d'exigibilité correspond à la mise à disposition des services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à chaque utilisateur ou abonné

### **Article 6**

La présente décision s'applique de manière provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur du barème définitif et au plus tard jusqu'au XXXXXX. En conséquence, ces dispositions sont applicables auxdits services, jusqu'au XXX au plus tard, sauf décision nouvelle de la commission.

### **Article 7**

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait le XXXXXXXX

Pour la commission :  
Le président,

Jean MUSITELLI

ANNEXE

TABLEAU DE REMUNERATION

Capacité de stockage maximale offerte par le service de NPVR				Tarif RCP en €/mois et par abonnés ou par utilisateur
Si capacité de stockage exprimée en Go		Si capacité de stockage exprimée en Heures		
À partir de	Jusqu'à (y inclus)	À partir de	Jusqu'à (y inclus)	
-	8.00	-	8.00	0. <del>131</del> <u>092</u> €
8.00	40.00	8.00	40.00	0. <del>250</del> <u>175</u> €
40.00	80.00	40.00	80.00	0. <del>375</del> <u>263</u> €
80.00	160.00	80.00	160.00	0. <del>521</del> <u>365</u> €
160.00	250.00	160.00	250.00	0. <del>625</del> <u>438</u> €
250.00	320.00	250.00	320.00	0. <del>781</del> <u>547</u> €
320.00	500.00	320.00	500.00	0. <del>656</del> <u>938</u> €